

## Procès-verbal

### Séance du 23 Mai 2022

L' an 2022, le 23 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en sous la présidence de Madame Lisiane MOREAU, Maire de Péault (Vendée).

**PRÉSENTS** : Mme Lisiane Moreau, MM Laurent Menanteau, Thibaud Renaudeau, Anthony Poiraud, Nicolas Voisin, Marc-Henri Le Vaillant, Jean-Philippe Thiré, Michel Papin, Grégory Colas, Mme Mireille Baré, MM Freddy Lièvre et Rodolphe Arneaud.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BLONDEL Aude à M. THIRE Jean-Philippe, MM : LHERMITTE Philippe à Mme MOREAU Lisiane, ORGERIT Freddy à M. RENAUDEAU Thibaud

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 19/05/2022

**Date d'affichage** : 19/05/2022

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme BARE Mireille

---

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 31 MARS 2022**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 31 mars 2022 et n'émet aucune observation.

#### **LISTE PREPARATOIRE DES JURÉS POUR 2023 - TIRAGE AU SORT D'UNE PERSONNE SUR LA LISTE ELECTORALE**

Il convient de désigner une personne par tirage au sort de la liste électorale qui devra figurer sur la liste préparatoire des jurés 2023.

#### **Délibération n°2022\_22: AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD VENDEE LITTORAL (SCOT)**

**Vu** Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Vu** le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

**Considérant** le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

**Considérant** que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCoT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Par délibération en date du 24 mars 2022, le Conseil communautaire a arrêté son projet de SCOT.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré à la majorité, par 9 voix pour et 1 voix contre et 5 abstentions émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

A la majorité (pour : 9 contre : 1 abstentions : 5)

***Délibération n°2022\_23: ADHESION DE LA COMMUNE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE***

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débuteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et autorise Mme le Maire à signer la convention en annexe.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### ***Délibération n°2022\_24: RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT PEAULT-LA BRETONNIERE***

Le remembrement sur une partie des territoires des communes de Péault et La Bretonnière a été ordonné par arrêté préfectoral en 1969 et les opérations ont été clôturées en 1972. A l'issue de ces opérations, l'Association foncière de remembrement Péault-La Bretonnière a été créée afin d'entretenir les chemins et fossés lui appartenant.

Le bureau de l'AFR est composé des maires des 2 communes, d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM), de 12 propriétaires désignés par moitié par la Chambre d'Agriculture et par les conseils municipaux des 2 communes.

Suite au nouveau mandat municipal, il convient de désigner 3 membres du bureau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne les 3 propriétaires suivants comme membres du bureau de l'association foncière de remembrement Péault-La Bretonnière : Catherine Guyonnet, Philippe Clergeaud, Emmanuel Gautron.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

#### ***Délibération n°2022\_25: PARTICIPATION A LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE***

Mme le Maire expose au conseil municipal que le territoire est confronté depuis plusieurs années à la présence de nids de frelons asiatiques qui constituent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres et un risque vis-à-vis de la biodiversité.

Le conseil municipal adhère au Plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique proposé par POLLENIZ. La commune participait ainsi en partie à la prise en charge des frais de destruction de nids chez les particuliers à hauteur de 50% avec un plafond de 100 euros (le solde étant à la charge du particulier).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Plan d'action de lutte collectif de POLLENIZ a cessé ; les conventions avec les collectivités ont donc été dénoncées. Par courrier du 10 mars 2022, POLLENIZ propose ainsi aux collectivités un nouveau service par convention moyennant un forfait annuel en supplément de l'aide financière apportée par la collectivité aux particuliers pour la prise en charge de la destruction de nids.

Afin de pouvoir continuer à lutter contre la prolifération des frelons asiatiques, Mme le Maire propose de gérer en direct les destructions de nids en passant par une convention avec l'entreprise Antoine Beaufour, qui intervient déjà sur le secteur, avec une prise en charge communale identique à celle appliquée auparavant, soit une prise en charge de 50% des frais de destruction de nids chez les particuliers avec un plafond de 100 euros (le solde étant à charge des particuliers).

Après délibération à la majorité, 14 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal approuve ladite convention présentée ci-dessus avec Solution Antoine Beaufour et autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

### INFORMATIONS DIVERSES

- Renonciation à acquérir des parcelles : C 1040-ZH65 , ZB 239, A680-262-237, C 1092-1094 , C 839-958-959
- Point travaux rénovation école : réception des travaux le vendredi 17/06 à 9h30
  - Façade école : 7 familles ont répondu mais techniquement et financièrement non réalisable ; certaines idées ont été reprises avec avis du peintre
  - Déménagement prévu le 09/07
- Permanences élections législatives du 12 et 19/06

Séance levée à: 22:45

En mairie, le 24/05/2022  
Le Maire  
Lisiane MOREAU